

HABILITATION  
DES PERSONNELS ET SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS  
AUPRÈS  
DES COMMISSIONS MÉDICALES

Madame, Monsieur

est détaché(e) auprès de la Commission médicale de la Ligue/du District de football pour en assurer le secrétariat sous la responsabilité du Docteur auquel il(elle) rend compte de son activité.

*[L'article R4127-72 du code de la santé publique](#) précise que le médecin responsable désigné ci-dessus, doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Ce texte s'applique au personnel et secrétaire administratifs qui secondent le médecin dans ses tâches.*

*[L'article 226-13 du code pénal](#) stipule que toutes ces personnes sont tenues au secret professionnel et s'engagent à ne rien révéler des informations dont elles prendront connaissance dans l'exercice de leur fonction, et ce, également dans le respect de l'article [R1110-1 du code de santé publique](#).*

*[L'article L.1110-4 du code de santé publique](#) indique que les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : 1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; 2° Du périmètre de leurs missions.*

Fait en 3 exemplaires,

A :

Le :

---

Mme, M.

Signature :

*Président(e) de la Ligue / Président(e) du District  
de Football*

---

Docteur

Signature :

*Président(e) de la Commission médicale de la Ligue / du District  
de Football*

---

Mme, M.

Signature :

*Secrétaire ou personnel administratif  
exerçant auprès de la Commission médicale de la Ligue / du District  
de Football*